

STATUTS

Suite à la modification approuvée par
l'Assemblée Générale extraordinaire
du 15 septembre 2009

Septembre 2009

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Il est formé entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1 juillet 1901 déclarée, conformément aux lois en vigueur et notamment de l'article L.121-3 du code l'urbanisme.

ARTICLE 2 - NOM

L'association prend la dénomination d' **AGENCE D'ETUDES D'URBANISME DE CAEN-METROPOLE (AUCAME)**

ARTICLE 3 - SIEGE - DUREE

L'association est créée pour une durée indéterminée. Elle a son siège à CAEN. Ce siège peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - OBJET

L'association a pour objet, dans un souci d'harmonisation des politiques urbaines et de cohérence des projets de ses membres, l'observation de leur territoire commun ainsi que l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre, dans un cadre partenarial, des études, notamment, prospectives, permettant la définition de projets d'aménagement, d'urbanisme, de déplacements et de développement économique.

Elle a vocation à intervenir plus particulièrement dans les domaines de l'urbanisme, de la planification, de l'habitat et du logement, du développement économique et social, du génie urbain et des transports, des paysages et de l'environnement, des loisirs, du tourisme, de la formation, culture et communication .

Elle constitue un centre interdisciplinaire de ressources, d'études, de recherches, de conseils et de formation.

Elle enregistre et gère par la mise en œuvre d'observatoires, l'évolution des données dans ses domaines de compétence.

Elle organise la diffusion et la communication de l'ensemble de ses travaux et de ses observations auprès de ses membres,

Elle est admise à effectuer toutes actions se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou pouvant en favoriser la réalisation.

Elle ne poursuit aucun but lucratif.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION.

L'association est constituée de membres de droit et de membres adhérents. Des membres associés peuvent également être désignés après agrément par le Conseil d'Administration. Ils n'ont pas de voix délibérative.

A. MEMBRES DE DROIT :

Ont la qualité de membres de droit :

- ✓ L'ETAT REPRESENTÉ PAR LE PREFET ET LES SERVICES QU'IL AURA DESIGNES, SOIT 10 DELEGUES,
- ✓ LE SYNDICAT MIXTE CAEN METROPOLE REPRESENTÉ PAR 4 DELEGUES,
- ✓ LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAEN LA MER REPRESENTÉE PAR 16 DELEGUES,
- ✓ LES 8 COMMUNAUTES DE COMMUNES : CABALOR , ENTRE BOIS ET MARAIS, VAL ES DUNES, PLAINE SUD DE CAEN, RIVES DE L'ODON, EVRECY ORNE ODON, ENTRE THUE ET MUES, CŒUR DE NACRE, CHACUNE 2 DELEGUES,
- ✓ LA VILLE DE CAEN 2 DELEGUES,
- ✓ LE SYNDICAT MIXTE TRANSPORT EN COMMUN, 2 DELEGUES,
- ✓ LES COMMUNES DE OUISTREHAM ET COLLEVILLE-MONTGOMERY, 2 DELEGUES,
- ✓ LES COMMUNES DE CLINCHAMPS-SUR-ORNE, MAY-SUR-ORNE, SAINT-ANDRE-SUR-ORNE et SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY, 2 DELEGUES,
- ✓ LA REGION BASSE NORMANDIE, 2 DELEGUES,
- ✓ LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CAEN, LA CHAMBRE DE METIERS, ET LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU CALVADOS, CHACUNE 1 DELEGUE
- ✓ L'UNIVERSITE DE CAEN , 1 DELEGUE

B. MEMBRES ADHERENTS :

Ont la qualité de membres adhérents, après agrément par le Conseil d'Administration statuant conformément à l'article 7 :

- ✓ LES EPCI OU LES COMMUNES EXTERIEURES AU PERIMETRE DU SCOT, 1 REPRESENTANT PAR EPCI OU POUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES HORS EPCI,

C. MEMBRES ASSOCIES :

Ont la qualité de membres associés après agrément par le Conseil d'Administration statuant conformément à l'article 7, des personnes morales de droit public ou de droit privé en charge d'une mission de service public qui en feraient la demande.

ARTICLE 7 - DECISION D'AGREMENT.

Pour être admis comme membre adhérent ou membre associé, il faut être agréé par le Conseil d'Administration. A cette fin, les candidats doivent remettre un dossier justifiant leur demande, et le Conseil d'Administration doit se prononcer à la majorité des membres présents.

En cas de refus, le Conseil d'Administration n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION.

Perdent la qualité de membre de l'association les personnes morales :

- ✓ celles dont le Conseil d'Administration de l'agence a prononcé à la majorité des 3/4 des membres présents la radiation pour des motifs graves. Cette radiation ne peut intervenir qu'après que leurs représentants aient été entendus.
- ✓ celles qui n'ont plus d'existence juridique.
- ✓ celles qui n'ont pas acquitté leur cotisation sur 3 années cumulées.

Celui qui perd la qualité de membre participe aux obligations financières acceptées antérieurement à sa radiation.

TITRE III - LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE - COMPOSITION

L'Assemblée générale se compose des membres de droits, des membres adhérents et des membres associés.

ARTICLE 10 - DUREE DU MANDAT

Les représentants d'une personne morale cessent de représenter leurs instances :

- lorsqu'ils n'ont plus vocation ou mandat pour représenter leur instance,
- lors du renouvellement total ou partiel des instances ou des Assemblées qui les ont désignés,
- si l'instance ou l'Assemblée délibérante qui les a désignés en décide ainsi. En ce cas, elle doit alors apporter la preuve juridique à l'association.

Toutefois, le mandat de la représentation dans les instances de l'agence, commence le jour de l'Assemblée Générale qui suit la nomination des délégués, et s'achève le jour de l'Assemblée Générale qui suit la nouvelle désignation des délégués, consécutives à leur élection.

La délibération désignant le ou les délégués est notifiée au Président de l'association, dans le mois qui suit le renouvellement de l'instance concernée.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION ET POUVOIRS

En cas d'empêchement, tout délégué peut donner procuration au délégué d'une autre collectivité territoriale membre de l'agence s'il représente une collectivité territoriale ou dans les mêmes conditions, à celui d'un établissement public s'il représente un établissement public. Les délégués des administrations peuvent donner un pouvoir à un collaborateur direct de leur service.

Chaque délégué d'une personne morale ne peut disposer que d' 1 pouvoir à l'Assemblée.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE - FONCTIONNEMENT

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président. Elle peut être valablement convoquée à des sessions ordinaires et extraordinaires, par décision du Conseil d'Administration ou sur demande d'un quart des membres de l'Assemblée générale.

La convocation comportant l'ordre du jour fixé par le président, doit être adressée aux membres au moins 15 jours avant la réunion.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE - DELIBERATION

Pour délibérer valablement, au moins un tiers des délégués en représentant la moitié doit être présent. Faute de quorum, l'Assemblée est convoquée une deuxième fois au minimum 5 jours après la première Assemblée. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 14 - GRATUITE DES FONCTIONS ET PRISE EN CHARGE DES FRAIS.

Les fonctions de délégués de l'Assemblée générale, ainsi que des délégués du Conseil d'Administration ou du bureau ne donnent pas lieu à indemnité, ni à remboursement des frais de déplacement pour réunion.

Les frais de mission sont pris en charge par l'association, après accord du Bureau

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE - COMPETENCES.

L'Assemblée générale ordinaire :

- entend le rapport d'activités du Conseil d'Administration et procède au vote d'approbation,
- entend le rapport du trésorier ou du trésorier adjoint, puis celui du Commissaire aux Comptes, sur les comptes arrêtés de l'association, puis procède au vote d'approbation,
- fixe le montant des cotisations annuelles sur proposition du Conseil d'Administration,
- entend le rapport du trésorier ou du trésorier adjoint sur le budget prévisionnel arrêté par le Conseil d'Administration, puis procède au vote d'approbation,
- entend, le cas échéant, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées,
- statue sur tous les autres points inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de **27** Administrateurs désignés par l'Assemblée générale, en son sein et se répartissant ainsi :

- ✓ 2 ADMINISTRATEURS REPRESENTANT L'ETAT,
- ✓ 2 ADMINISTRATEURS REPRESENTANT LE SYNDICAT MIXTE CAEN METROPOLE
- ✓ 1 ADMINISTRATEUR REPRESENTANT LA REGION BASSE NORMANDIE,
- ✓ 1 ADMINISTRATEUR REPRESENTANT LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS,
- ✓ 9 ADMINISTRATEURS REPRESENTANT LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAEN LA MER,
- ✓ 1 ADMINISTRATEUR REPRESENTANT CHACUNE DES COMMUNAUTES DE COMMUNES,
- ✓ 1 ADMINISTRATEUR REPRESENTANT LA VILLE CENTRE CAEN,
- ✓ 1 ADMINISTRATEUR REPRESENTANT LES COMMUNES NON EN COMMUNAUTES,
- ✓ 1 ADMINISTRATEUR REPRESENTANT LES CHAMBRES CONSULAIRES
- ✓ 1 ADMINISTRATEUR REPRESENTANT L'UNIVERSITE DE CAEN
- ✓ 1 ADMINISTRATEUR REPRESENTANT L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE (EPFN)

Participent également aux travaux du Conseil d'Administration sans droit de vote :

- Un deuxième représentant des communes non en communautés ;
- Deux représentants des deux autres chambres consulaires compétentes sur le territoire ;
- le cas échéant, des personnalités de son choix, à titre consultatif.

ARTICLE 17- BUREAU - COMPOSITION

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau formé d'au moins 7 membres issus des collectivités territoriales dont :

- 1 Président,
- 2 Vice-présidents,
- 1 Trésorier et 1 Trésorier-adjoint,
- 1 Secrétaire et 1 Secrétaire-adjoint.

Le bureau ne peut comprendre plus de deux représentants d'une même personne morale.

Le règlement intérieur définira les responsabilités des membres du bureau et les modalités de fonctionnement ;

Le bureau est renouvelé en même temps que le Conseil d'Administration.

Le Bureau peut, le cas échéant, inviter des personnalités de son choix, à titre consultatif.

ARTICLE 18 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que la nécessité se fait sentir, sur convocation de son président ou sur la demande de ses membres et au minimum deux fois par an.

Les convocations doivent être faites par écrit 8 jours à l' avance avec l'indication de l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si un tiers de ses membres en représentant la moitié est présent.

Chaque membre ne peut disposer que d'un pouvoir.

En cas de vacance pour quelle cause que ce soit, notamment lorsqu'un membre perd la qualité ou le mandat électoral en raison duquel il a été désigné, le Conseil d'Administration est complété lors de l'Assemblée Générale suivante, par une personne désignée au sein de la dite Assemblée, dans le respect des dispositions de l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 19 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPETENCES.

Le Conseil d'Administration est l'organe de décision et de contrôle interne de l'association pour la gestion financière et administrative.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association. Il peut faire tous actes et opérations rentrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas spécialement réservés à l'Assemblée générale.

A ce titre, le Conseil d'Administration :

- élit les membres du Bureau,
- arrête les comptes de l'association,
- arrête le budget prévisionnel de l'association,
- agréé le rapport d'activité et le soumet à l'Assemblée Générale,
- approuve le programme de travail partenarial,
- constitue, le cas échéant, des commissions ou des groupes de travail spécifiques en son sein en vue de traiter des points particuliers.

Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 20 - PRESIDENT - ELECTION - ATTRIBUTIONS.

Le président est élu par le Conseil d'Administration.

Il préside l'Assemblée générale, le Conseil d'Administration et le bureau.

Il exécute les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration et met en œuvre les dispositions administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et est investi des pouvoirs qu'il détient du Conseil d'Administration

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux vice-présidents, au trésorier. En cas d'absence ou d'empêchement du président, les vice-présidents, dans l'ordre de leur désignation, exercent de plein droit les fonctions du président.

En tant que de besoin, il peut déléguer certaines fonctions au directeur.

ARTICLE 21 - DIRECTEUR DE L'ASSOCIATION

Le directeur, nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du président, assiste le président pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il dirige, sous l'autorité du président et du Conseil d'Administration, les services de l'association.

Il assure l'exécution du programme annuel par tous les moyens mis à sa disposition.

Il prépare le budget annuel des dépenses, assure la gestion administrative et financière à l'intérieur de l'agence et prépare le recrutement du personnel, selon les modalités du règlement intérieur

Il prépare les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale auxquelles il assiste sans voix délibérative.

Il ne peut prendre ou conserver aucun intérêt, n'occuper aucune fonction dans des entreprises privées traitant avec l'association.

ARTICLE 22 - COMITE TECHNIQUE

Il est créé un Comité technique présidé par un membre du bureau désigné à cet effet. La composition et le fonctionnement de ce comité technique sont fixés dans le règlement intérieur.

Il est composé notamment de personnel des membres de l'agence.

Il est chargé de participer à l'élaboration du programme partenarial de l'agence.

TITRE IV - REGIME FINANCIER**ARTICLE 23 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent de :

1. Des cotisations de ses membres,
2. Des subventions publiques,
3. Des contributions ou fonds de concours qui lui seraient apportées par les collectivités locales, établissements publics et sociétés nationales, ainsi que par toutes les personnes publiques ou privées intéressées. Les fonds de concours peuvent comprendre des ressources affectées,
4. Le produit des emprunts qu'elle sera autorisée à contracter,
5. Le produit de la vente de ses biens, meubles et immeubles,
6. Les revenus nets de ses biens, meubles et immeubles,
7. Les dons et les legs,
8. A titre accessoire, les produits des études et des prestations de services effectués pour le compte d'autres organismes ou collectivités après accord du Conseil d'Administration.
9. Les apports en personnel comme en bien matériel. Ils figurent au bilan comptable annuel.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRE AUX COMPTES.

Sur proposition du Conseil d'Administration, un Commissaire aux comptes ainsi que son suppléant sont désignés par l'Assemblée Générale pour la durée définie à l'article 10. Sa mission est renouvelable. Le Commissaire aux comptes sera chargé de certifier la sincérité et la régularité des documents comptables. En cas d'empêchement, cette mission sera confiée à son suppléant.

**TITRE V - REGLEMENT INTERIEUR - CONTROLE
PROPRIETE DES ETUDES ET DES DONNEES****ARTICLE 25 - REGLEMENT INTERIEUR.**

Le Conseil d'Administration établit et adopte le règlement intérieur.

ARTICLE 26 - CONTROLE.

L'association est soumise au contrôle prévu par les lois et règlements au titre d'associations bénéficiaires de subventions publiques.

ARTICLE 27 - PROPRIETE DES ETUDES ET DES DONNEES

Les documents établis en exécution du programme de travail partenarial, au profit de l'ensemble des membres, sont la propriété conjointe des membres de l'agence. Chaque membre jouit d'un libre accès à l'ensemble de ces travaux. Les documents établis, à titre accessoire, en exécution d'un contrat spécifique sont la propriété du ou des commanditaires. Cependant, le ou les commanditaires sont tenus au respect des règles régissant le droit à la propriété intellectuelle.

Les données produites par l'AUCAME dans le cadre du programme de travail partenarial sont mises gratuitement à disposition de ses membres mais sont soumises aux règles du droit à la propriété intellectuelle. La diffusion des données acquises par l'Agence est limitée par les modalités contractuelles ou conventionnelles liées à leur achat ou mise à disposition.

TITRE VI - STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 28 - MODIFICATION DES STATUTS.

Les statuts ne peuvent être modifiés, que sur proposition du Conseil d'Administration par l'Assemblée générale siégeant en session extraordinaire et se composant de la moitié au moins des délégués, les décisions étant prises à la majorité des 2/3 des membres.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.

La dissolution de l'association ne peut être décidée que dans les conditions ci-dessus fixées pour la modification des statuts. L'Assemblée générale, en décidant, désigne un liquidateur et dévolue l'actif conformément à la Loi.


Les membres du Bureau

Président



Colin
SUEUR

Vice Président



Dominique
VINOT-BATTISTONI

Vice Président



André
LEDRAN

Trésorière



Dominique
LEFRANCOIS

Secrétaire



Roger
ENTFELLNER